



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6130 du 04 octobre 2019
portant sursis à statuer à la prise de décision sur la demande
d'autorisation unique présentée par la SAS LES PATIS LONGS,
relative à la création et l'exploitation d'un projet de parc éolien
sur la commune de LUZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1, et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 relatif aux conditions d'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2016 par la SAS LES PATIS LONGS en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur la commune de Luzay, le dossier initial et ses compléments des 27 avril 2017, 12 et 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier au 8 février 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS LES PATIS LONGS transmis au commissaire enquêteur le 1^{er} mars 2019 suite aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté par la communauté de communes du Thouarsais le 4 juin 2019 ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 4 juin 2019 et mis à l'enquête publique du 1^{er} octobre au 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 29 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Considérant que selon l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le préfet vaut décision implicite de rejet ;

Considérant que le dossier précité a été réceptionné par la préfecture, le 7 mars 2019 ;

Considérant que le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet en date du 7 juin 2019 ;

Considérant que le législateur par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte susvisée, a donné aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) le rôle de coordinateur de la transition énergétique, en leur confiant la réalisation de plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Considérant que les PCAET permettent notamment aux EPCI de déterminer le mix énergétique qu'ils entendent développer sur leur territoire, et leur offrent la possibilité de définir les parties de leur territoire les plus favorables à ce développement ;

Considérant que le PCAET adopté par la communauté de communes du Thouarsais définit clairement une carte des communes favorables à l'éolien, susceptibles d'accueillir les projets permettant au territoire d'augmenter la production annuelle électrique d'origine éolienne de 254 GWh tout en conservant la maîtrise des implantations des éoliennes pour préserver les paysages ;

Considérant que cette carte a été reprise et détaillée dans le projet de PLUi arrêté, notamment en faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation : OAP « Energie et Paysage » ;

Considérant qu'au préalable un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 4 juillet 2017, dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par la communauté de communes du Thouarsais régit l'implantation des installations éoliennes, notamment motivée par l'OAP « Energie et Paysage » ;

Considérant que la commune de Luzay n'est pas identifiée comme favorable au développement de l'éolien telle que définie par le PCAET adopté par la communauté de communes du Thouarsais ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes prévu au projet n'est ni situé sur une zone favorable à l'éolien de la carte figurant à l'OAP « Energie et Paysage », ni sur un secteur réglementé par le zonage du projet de PLUi ;

Considérant que l'implantation de telles installations réalisée à l'encontre des plans et programmes définis par la communauté de communes du Thouarsais est de nature à compromettre les documents de planifications arrêtés ou adoptés ;

Considérant que la demande d'autorisation unique est instruite conformément à l'ordonnance n°2014-355 et au décret n° 2014-450 susvisés ;

Considérant que l'article 2 de l'ordonnance n°2014-355 susvisée précise que l'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre ;

Considérant alors que les dispositions relatives à la décision du permis de construire définies aux articles L424-1 et suivants s'appliquent à la prise de décision suite à une demande d'autorisation unique ;

Considérant que conformément au deuxième aliéna de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, et notamment dans le cas, prévu à l'article L153-11 du même code, où les constructions, installations ou opérations seraient de nature à compromettre le futur plan local d'urbanisme ;

Considérant de ce qu'il précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'adoption définitive du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - RETRAIT DE LA DECISION IMPLICITE

La décision implicite de refus du 7 juin 2019 est retirée.

ARTICLE 2 - SURSIS A STATUER

Il est décidé de surseoir à la prise de décision de la demande d'autorisation unique déposée le 2 septembre 2016 par la SAS LES PATIS LONGS, dont le siège social est situé 96 rue Nationale à Lille (59000) portant sur son projet de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Luzay, jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par la SAS LES PATIS LONGS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Luzay et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie de Luzay, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée identique ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- 5° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la présente décision.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Luzay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS LES PATIS LONGS.

Niort, le - 4 OCT. 2019



Isabelle DAVID